

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
13 janvier 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par l'Égypte

Aperçu

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été conçu pour promouvoir parallèlement trois piliers principaux, comprenant le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'objectif ultime du Traité est l'élimination totale des armes nucléaires et sa réalisation dépend de la mise en œuvre intégrale du Traité et de son universalisation. Quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité et à la suite de sa prorogation indéfinie en 1995, cet objectif est loin d'être réalisé et la faible application des obligations découlant du Traité continue de poser un défi à sa raison d'être, d'où la nécessité de prendre des mesures pour parvenir à la mise en œuvre intégrale du Traité en tant que condition essentielle à son efficacité, sa crédibilité et à la réalisation de ses objectifs collectifs.
2. Dans ce contexte, initialement le Traité devait avoir une durée de 25 ans, au cours desquels les États dotés d'armes nucléaires étaient supposés éliminer leurs arsenaux nucléaires et réaliser les objectifs fixés à l'article VI. Le Traité considérait le statut d'État doté d'armes nucléaires comme un statut transitoire. Toutes les obligations au titre du Traité représentent un ensemble intégral d'engagements dont la mise en œuvre, tout comme les décisions pertinentes adoptées par les Conférences d'examen, contribueraient collectivement à son efficacité et à la réalisation de ses objectifs.
3. La résolution sur le Moyen-Orient et la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, dans le cadre de la prorogation indéfinie soulignaient que les objectifs de l'universalité et du désarmement nucléaire constituaient pour le Traité prorogé indéfiniment le fondement essentiel de son efficacité et de sa crédibilité.
4. En outre, les « 13 Mesures concrètes » que devaient appliquer tous les États dotés d'armes nucléaires pour parvenir au désarmement nucléaire adoptées à la Conférence d'examen de 2000 demeurent lettre morte, mais demeurent également valides dans le contexte des engagements formels pris par les États dotés d'armes



nucléaires d'éliminer leurs arsenaux nucléaires et de la mise en œuvre des obligations découlant du Traité. Bien que la Mesure n° 5 du Plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010 se réfère clairement à l'application des 13 Mesures concrètes par les États dotés d'armes nucléaires, à ce jour aucun progrès n'a été réalisé à cet égard.

5. Le Plan d'action de 2010 identifie les mesures spécifiques que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre pour promouvoir le désarmement nucléaire, notamment les Mesures n° 20 et 21 relatives à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre et aux mesures de transparence. De même que d'autres mesures pertinentes, celles-ci n'ont pas encore été appliquées.

6. De même qu'en ce qui concerne les autres principaux piliers du Traité, la mise en œuvre des engagements pris dans le domaine du désarmement nucléaire doit être liée aux progrès réalisés dans les autres objectifs primordiaux, à savoir l'universalité du Traité, qui est un objectif crucial auquel la décision concernant la prorogation indéfinie du Traité était liée.

7. Le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des éléments qui se renforcent mutuellement et chaque objectif aurait une valeur limitée sans la mise en œuvre de l'autre.

8. Grâce aux conférences convoquées à Oslo en mars 2013, à Nayarit (Mexique) en février 2014 et à Vienne en décembre 2014, plus qu'à tout autre moment, le processus relatif aux conséquences humanitaires a pu porter à l'attention de la communauté internationale le fait que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires demeuraient non seulement des obligations fondamentales des États dotés d'armes nucléaires au titre du Traité, mais sont également des exigences urgentes du droit humanitaire international et sont des mesures que doit prendre la communauté internationale civilisée au XXI^e siècle.

9. Le Gouvernement égyptien a donc fortement appuyé la négociation d'une convention sur les armes nucléaires qui viserait à parvenir à l'élimination totale et irréversible des armes nucléaires selon un calendrier précis et sous vérification et contrôle multilatéraux. Le Plan d'action de 2010 mentionne la convention comme une route viable vers le désarmement nucléaire et la Conférence de 2015 doit en tirer parti. Si nécessaire, un premier pas vers la réalisation de cet objectif pourrait être la négociation d'un traité interdisant la fabrication, la possession, le transfert et l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires.

10. À cet égard, le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de négociation dans le domaine du désarmement doit être préservé et utilisé. Tout en poursuivant l'élaboration d'un instrument juridique interdisant et/ou cherchant à éliminer totalement les armes nucléaires, il est essentiel que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires (traité interdisant la production de matières fissiles), conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et au mandat qui y figure, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré.

11. Pour qu'un traité interdisant la production de matières fissiles contribue au désarmement nucléaire, il doit couvrir tous les stocks existants de matières fissiles et instaurer les conditions dans lesquelles les États dotés d'armes nucléaires ne

pourront pas fabriquer d'autres armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Mesures que devrait prendre la Conférence

La Conférence devrait examiner la mise en œuvre des obligations qu'ont les États dotés d'armes nucléaires dans le domaine du désarmement nucléaire en vertu du Traité, en tenant compte des obligations pertinentes adoptées aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 et décider des mesures nécessaires à prendre pour assurer le respect des obligations découlant du Traité. Dans ce contexte, la Conférence devrait :

1. Rappeler les obligations existantes en vertu du Traité dans le domaine du désarmement nucléaire, ainsi que les mesures connexes convenues aux Conférences d'examen qui n'ont pas encore été appliquées, réaffirmer ces obligations et reconnaître que le manque de mise en œuvre sape l'efficacité du Traité, sa crédibilité et la possibilité de réaliser son éventuelle universalité;
2. Réaffirmer la relation de renforcement mutuel entre le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire, tant verticale qu'horizontale, confirmant que les progrès accomplis dans le domaine de la non-prolifération nucléaire ne peuvent être durables sans des progrès parallèles dans le domaine du désarmement nucléaire;
3. Confirmer que la prorogation indéfinie du Traité en 1995 ne doit pas être considérée comme un moyen de perpétuer le manque actuel de mise en œuvre des obligations dans le domaine du désarmement nucléaire et réaffirmer que la mise en œuvre de telles obligations s'appuie sur l'ensemble des résolutions et décisions adoptées à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, notamment en particulier la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », qui souligne le désarmement nucléaire, l'universalité du Traité et la non-coopération dans le domaine nucléaire avec les États qui ne sont pas parties au Traité comme des principes essentiels pour le Traité prorogé indéfiniment;
4. Réaffirmer qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires mettent en œuvre les engagements formels qu'ils ont pris dans le domaine du désarmement, notamment les 13 Mesures concrètes, qui doivent être appliquées conformément à ces engagements;
5. Prendre note avec regret du fait que les éléments du Plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire sont encore loin d'être mis en œuvre et demander qu'ils soient appliqués sans plus tarder;
6. Se féliciter du processus relatif aux conséquences humanitaires, confirmant sa reconnaissance de la nature trop dangereuse, totalement non discriminatoire d'un emploi éventuel d'armes nucléaires, que ce soit volontairement ou par erreur, et prendre note du fait que la capacité existante de la communauté internationale de faire face à toute conséquence d'un emploi d'armes nucléaires demeure très limitée;
7. Constater avec regret la lenteur des progrès accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire et reconnaître l'urgence sans précédent de l'élimination totale des armes nucléaires telle qu'elle est reflétée dans les conclusions du processus relatif aux conséquences humanitaires. Préciser que selon elle, la lente

approche progressive, sans un calendrier précis, expose la communauté internationale à d'éventuels risques humanitaires et par conséquent demander à tous les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre plus rapidement le désarmement nucléaire, sur une portée plus large et dans un temps donné pour parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires;

8. Rappeler les décisions prises par les Conférences d'examen précédentes en ce qui concerne la réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité pour minimiser le risque d'une éventuelle utilisation de ces armes et faciliter leur complète élimination, prendre note du fait que les États dotés d'armes nucléaires avaient accompli peu de progrès à cet égard et qu'ils devaient prendre des mesures, individuellement et collectivement, y compris dans le cadre des alliances militaires, pour éliminer les pratiques de partage du nucléaire et réaliser que la dissuasion nucléaire va à l'encontre de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire découlant du Traité de même que de ses aspirations d'ensemble et prier les États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

9. Reconnaître qu'il est urgent d'entamer des négociations, à la Conférence du désarmement, sur un traité interdisant les armes nucléaires en tant que première étape des efforts visant à entamer des négociations, à la Conférence, sur une convention sur les armes nucléaires, qui viserait à parvenir à l'élimination totale et irréversible des armes nucléaires selon un calendrier précis et sous une vérification et un contrôle multilatéraux efficaces;

10. Reconnaître qu'il importe de parvenir à un accord sur un programme de travail complet et équilibré de la Conférence du désarmement qui, tout en poursuivant ses travaux sur un instrument juridique interdisant les armes nucléaires et/ou cherchant à parvenir à leur élimination complète, entamerait des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou traité sur l'interdiction de matières fissiles, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et au mandat qui y figure, permettant d'examiner toutes les questions de manière complète et efficace;

11. Affirmer que pour qu'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles contribue au désarmement nucléaire, il doit couvrir tous les stocks existants de matières fissiles, plaçant de telles matières sous les garanties, afin de prévenir la production future d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.